

Arrêté du Maire

Objet : Déplacement d'un local commercial « La Pigne » – Plage des Bardets, avenue de Losa

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le code la voirie routière,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Monsieur Lionel Martinez en date du 6 novembre 2024,

Considérant que pour permettre le déplacement du local saisonnier « La Pigne » installé sur la plage des Bardets, avenue de Losa, et assurer la sécurité des ouvriers chargés de l'acheminement du local et des usagers de l'avenue de Losa, du cheminement piéton et de la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Lionel Martinez est autorisé à stationner un camion grue sur le domaine ouvert à la circulation publique, avenue de Losa, à son intersection avec la rue de Pinton. La circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue de Losa sur le tronçon compris entre l'avenue du Stade et la rue de Pinton. La circulation des piétons et vélos sera temporairement interdite sur la voie partagée. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Stade.

Article 2 : Les travaux seront réalisés le mardi 12 novembre 2024, de 9h30 à 11h30.

Article 3 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Route barrée
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Article 4 : Monsieur Lionel Martinez devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée et la voie partagée.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques.

Article 6 : Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur Lionel Martinez 1056 chemin de Méoule 40460 Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 6 novembre 2024

Pour le Maire,

Le conseiller délégué

Christian Viudas



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

07 NOV. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr